

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 23 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2024

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, LONG Robert,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), RONDEL David (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), LUC Cathy (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2020-30 en date du 10 juin 2020, le conseil municipal avait désigné 3 représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'association « les Veillées de Gargas », Madame Laurence LE ROY, Maire, membre de droit, et Mesdames Michèle FAUQUE et Vanessa ARMAND élus en son sein.

Il s'avère que cette désignation n'est pas conforme aux statuts de l'association qui prévoit certes la désignation par le conseil municipal de 3 représentants, mais avec deux membres de droit (le Maire et le premier adjoint), et un troisième membre élu en son sein.

Il revient donc au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

| En exercice | Présents | Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés |
|-------------|----------|--|
| 23 | 15 | 22 |

VOTES

| POUR | ABSTENTION(S) | CONTRE |
|------|---------------|--------|
| | | |

Objet de la délibération

**2024-01-30-35 :
Désignation des
représentants de la
commune au sein du
conseil d'administration
de l'association « Les
Veillées de Gargas » -
Abrogation de la
délibération n° 2020-30
du 10 juin 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5211-8,

☞ **PROCÈDE** à la désignation des représentants de la commune auprès de l'association « les Veillées de Gargas »

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour ces nominations ou présentations, en l'occurrence ici pour la désignation des représentants auprès de l'association les veillées de Gargas.

Le rapporteur rappelle que le Maire et le premier adjoint sont membres de droit.

☞ **DÉSIGNATION** du 3^{ème} membre titulaire :

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Mesdames Michèle FAUQUE et Marie-Lyne CURNIER présentent leur candidature.

Monsieur le Maire demande si un autre élu souhaite se porter candidat. Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant que deux candidatures ont été présentées, en application de l'article Art. L 2121-21 du CGCT et de la décision du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

Nombre de votants : 22

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Répartition des suffrages exprimés :

- Mme FAUQUE Michèle : 19
- Mme CURNIER Marie-Lyne : 3

Est ainsi proclamé élu en tant que représentant auprès du conseil d'administration des veillées de Gargas : Mme FAUQUE Michèle

Par conséquent, **REPRÉSENTENT** la commune de Gargas au sein de l'association « les Veillées de Gargas » :

- M. Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, membre de droit
- Mme Marie-José LAURENT, première adjointe, membre de droit
- Mme Michèle FAUQUE, membre élu

DIT que cette délibération abroge la délibération n° 2020-30 du 10 juin 2020 relative à la désignation des représentants au sein du conseil d'administration de l'association « les Veillées de Gargas »

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.